

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_74.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de Haute-Savoie

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Allonzier la-Caille, Amancy, Ambilly, Andilly, Annecy, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Argonay, Armoy, Arthaz-Pont Notre-Dame, Ayse, La Balme-de-Sillingy, Bassy, Beaumont, Bloye, Bonne, Bonneville, Bossey, Boussy, Cercier, Cernex, Chainaz les-Frasses, Challonges, Champanges, La Chapelle-Rambaud, La Chapelle Saint-Maurice, Chapeiry, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevaline, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Cluses, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Crempigny Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Digny-en-Vuache, Doussard, Droisy, Duingt, Éloise, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Etaux, Étercy, Étrembières, Fillière, Faucigny, Faverges Seythenex, Feigères, Féternes, Fillinges, Franclens, Frangy, Gaillard, Giez, Groisy, Gruffy, Hauteville sur-Fier, Héry sur-Alby, Jonzier-Épagny, Juvigny, Larringes, Lathuille, Leschaux, Lornay, Lovagny, Lucinges, Lyaud, Machilly, Magland, Marcellaz Albanais, Marcellaz, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Marnaz, Massingy, Menthon Saint-Bernard, Menthonnex en-Bornes, Menthonnex sous-Clermont, Mésigny, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny les-Lanches, Moye, La Muraz, Mûres, Musièges, Nangy, Neydens, Nonglard, Orcier, Peillonex, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Quintal, Reignier-Ésery, La Roche sur-Foron, Rumilly, Saint Blaise, Saint-Cergues, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, Saint-Paul en-Chablais, Saint-Pierre en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Le Sappey,

Savigny, Scientrier, Scionzier, Sevrier, Seyssel, Sillingy, Talloires-Montmin, Thyez, Thollon les-Mémises, Thusy, Usinens, Val-de Chaise, Valleiry, Vallières sur-Fier, Vanzy, Vaulx, Vers, Versonnex, Vétraz-Monthoux, Veyrier du-Lac, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vinzier, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vovray-en-Bornes, Vulbens.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES